



Objet : Contrat avec la société MAESTRO concernant l'entretien des courts de tennis.

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Considérant la nécessité pour la Ville de signer une convention avec la société MAESTRO concernant le nettoyage en profondeur des courts extérieurs de tennis,

Considérant la proposition économiquement avantageuse de la société MAESTRO,

DECIDE

ARTICLE 1 : de poursuivre le contrat avec la société MAESTRO – 21 Rue du Bois Catinat – 95210 SAINT GRATIEN, pour le nettoyage en profondeur des courts extérieurs de tennis,

ARTICLE 2 : de verser à la société MAESTRO, un montant révisable annuellement selon les conditions de la convention de 600 € HT (six cent euros), soit 720 € TTC (sept cent vingt), payable par mandat administratif,

ARTICLE 3 : et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

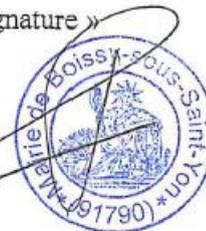
DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 10 janvier 2023.

Le Maire,

Raoul SAADA

« signature »



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230110-DM2023-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais